

1854.]

B I L L .

[No. 159.]

Acte pour pourvoir à la nomination de personnes pour faire les poursuites au nom de la couronne et aussi de coroners conjoints dans chaque comté dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il serait avantageux à l'administration convenable de la justice dans les affaires criminelles que des personnes pour faire les poursuites au nom de la couronne et des coroners conjoints fussent nommés dans le Bas-Canada ; à ces causes qu'il soit statué etc., comme suit :

Préambule.

I. Il sera nommé dans chaque district dans le Bas-Canada, en vertu d'une commission du gouverneur, une personne pour faire les poursuites au nom de la couronne, lequel devra être un avocat dûment admis et de cinq ans de pratique, au moins, au barreau du Bas-Canada.

Nomination de personnes pour faire les poursuites au nom de la couronne.

II. Le gouverneur en conseil pourra de temps en temps changer les salaire et rémunération qui seront payés à la personne nommée pour faire les poursuites au nom de la couronne de chaque district, en tenant compte du montant des affaires et du travail qu'elle sera obligée d'accomplir.

Leur rémunération.

III. La personne nommée pour faire les poursuites au nom de la couronne dans les limites de son district, représentera et exercera tous les devoirs professionnels du procureur-général dans toutes les poursuites civiles ou criminelles, procédures et affaires ; et en remplissant tels devoirs, elle sera tenu d'agir et de certifier tous les indictements, plaintes, plaidoyers ou autres documents, au nom du procureur-général.

Elles représenteront le procureur-général.

IV. Il sera du devoir de la personne nommée pour faire les poursuites de la couronne de remplir devant les cours de session de quartier ou sessions générales de la paix, tous les devoirs actuellement remplis par le greffier de la paix, en sa capacité de personne nommée pour faire les poursuites au nom de la couronne.

Et le greffier de la paix.

V. Dans l'accomplissement des devoirs qui leur sont assignés en vertu du présent acte, les personnes nommées pour faire les poursuites au nom de la couronne dresseront des indictements devant les cours du banc de la reine pour les crimes suivants : trahison, meurtre, manslaughter, crime d'incendie, rapt, faux et contre-façon de monnaie, simulation de personne, effraction, parjure, vol, larcin accompagné de violence ou autre circonstance aggravante, ou d'une valeur de plus de dix louis et pour toutes félonies punissables par le statut et autres qui ne sont pas ci-après assignées aux sessions de quartier ou aux sessions générales de la paix ; et telle personne dressera des indictements devant les sessions de quartier ou sessions générales de la paix pour les offenses suivantes : larcins non accompagnés de violence ou

Les juridictions des cours ne seront pas affectées par cet acte.